



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°19  
Juin– Juillet 2016



Colonnes de Buren devant le Ministère de la Culture

## « le juge administratif, juge de l'action culturelle »

**Directrice de publication :** Mme Sylvie FAVIER, Présidente

**Rédacteur en chef :** M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

**Comité de rédaction :** M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

**Secrétaire de rédaction :** Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Illustration : sites internet – [Tribunal administratif de Melun](#)

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX  
Service Documentation



## **DOMAINE PUBLIC :**

### **DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**Association des riverains de la route de Morsang [Jugement 1409306](#)** : Le Tribunal a rejeté la requête présentée par l'association des riverains de la route de Morsang visant l'arrêté de la préfète de Seine-et-Marne refusant de rattacher la route de Morsang à la commune de Seine-Port alors qu'elle est actuellement rattachée à la commune de Nandy. Absence d'erreur manifeste d'appréciation affectant cette décision de refus.

### **EMPRISE IRREGULIERE**

**Conseil Syndical des copropriétaires [Jugement 1404866](#)** : Le Tribunal a annulé la décision par laquelle la commune de Thiais a refusé de mettre un terme à une emprise irrégulière commise par la commune qui a aménagé un point d'information jeunesse sur une propriété privée gérée par un syndicat de propriétaires alors qu'elle ne bénéficiait que d'une servitude de passage. Le fait d'avoir clos un espace qui devait rester ouvert constitue une atteinte substantielle au droit de propriété. Il n'y a toutefois pas lieu d'ordonner la démolition de cet ouvrage en raison d'un protocole d'accord signé entre la commune et le syndicat de copropriété.

## **FONCTION PUBLIQUE :**

### **HARCELEMENT SEXUEL**

**Mme A... [Jugement 1503028](#)** : Dans cette affaire, le Tribunal a annulé la décision par laquelle une commune avait prononcé une sanction d'exclusion temporaire de 2 ans, dont 18 mois avec sursis, contre une policière municipale. La sanction était intervenue plus de cinq ans après des agissements retenus contre cet agent et constituait en réalité une mesure de représailles en réponse aux dénonciations de harcèlement sexuel qu'elle avait adressées à son autorité d'emploi en mettant en cause son supérieur hiérarchique, responsable de la police municipale de la commune.

**Mme A... [Jugement 1403772](#)** : Le Tribunal a condamné une commune à verser une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi par une policière municipale victime de harcèlement sexuel. La créance n'était pas prescrite puisqu'une plainte contre X avec constitution de partie civile en avait interrompu le cours.

## **FONCTION PUBLIQUE :**

### **INDEMNISATION CHOMAGE**

**Mme A...** [Jugement 1405900](#) : Le Tribunal a jugé que, dans le cadre de l'application de [l'article R. 5424-2 du code du travail](#), qui dispose que, lorsqu'une personne sollicitant une allocation pour perte d'emploi a travaillé, au cours de la période de référence pertinente pour calculer ses droits, pour deux employeurs dont l'un n'a pas cotisé à l'assurance chômage (une commune en l'espèce), l'allocation est à la charge de cet employeur si, au cours de la période de référence, c'est auprès de lui que l'intéressé a travaillé le plus longtemps ne peut trouver à s'appliquer lorsque, comme dans les circonstances de l'espèce, l'intéressé était, pendant cette période de référence, placé en disponibilité pour convenances personnelles. Dans ce cas, c'est à Pole emploi de verser l'allocation mais le Tribunal administratif n'est pas compétent pour condamner cet établissement public au versement de cette allocation dès lors que ce contentieux est demeuré de la compétence du juge judiciaire.

### **PROLONGATION D'ACTIVITE**

**M. B... A...** [Jugement n°1407764](#) : le Tribunal a annulé la décision du ministre de l'éducation nationale refusant d'accorder une prolongation d'activité à un personnel de direction. Le ministre ne pouvait se fonder sur le seul avis du comité médical départemental favorable à la reconduction des congés maladie ordinaire de l'intéressé à la veille de sa retraite pour en inférer qu'il était inapte et donc insusceptible de bénéficier d'une mesure de prolongation d'activité.

## MARCHES PUBLICS :

### CONTESTATION DE VALIDITE DE CONTRAT

**Préfet du Val-de-Marne** [Jugement 1508937](#) : Le Tribunal a fait droit au déferé préfectoral contestant la validité du contrat formé par l'autorité préfectorale à l'encontre d'un accord-cadre soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 dont il a prononcé la résiliation en jugeant toutefois que si le pouvoir adjudicateur peut légalement décider d'appliquer certaines règles de passation prévues par le code des marchés publics qu'il doit par conséquent respecter, seule la méconnaissance des dispositions du code des marchés publics auxquelles il s'est volontairement et expressément soumis peut ensuite être utilement invoquée à l'encontre de l'accord-cadre déferé.

### TRIBUNAL DES CONFLITS

#### **Renvoi d'une question de compétence au Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015**

**Agence A... & A...** [Jugement n°1508378](#): Dans le cadre du litige portant sur le refus du mandataire d'un groupement conjoint de maîtrise d'œuvre de redéfinir la répartition des honoraires à verser à ses cotraitants en conséquence de l'augmentation du périmètre des travaux exécutés dans le cadre d'un marché public conclu avec une collectivité, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris a décliné la compétence de l'ordre judiciaire au motif que la convention de droit privé organisant la répartition des honoraires n'avait pas été produite à la procédure.

Le Tribunal administratif de Melun, saisi du même litige au principal, a toutefois jugé que les parties étaient unies par un contrat de droit privé portant sur la répartition des missions et des honoraires des membres du groupement privé de maîtrise d'œuvre, quand bien même la répartition de la rémunération des cotraitants était également, en partie, arrêtée par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Le Tribunal, estimant que le litige relevait de la compétence de l'ordre judiciaire, a ainsi renvoyé la question de compétence au Tribunal des Conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, compte tenu de l'identité du litige, nonobstant la circonstance que la juridiction judiciaire a statué en référé alors que la juridiction administrative était saisie au principal ([application de la jurisprudence du TC du 24 novembre 1997, Société de Castro c/ Bourcy et Sole, n° 03060, fichée en A\).](#)

